|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-14) Busan, 20 octobre - 7 novembre 2014** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Document 31-F** |
|  | **20 février 2014** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Brésil/Canada/Colombie/Etats-Unis d'Amérique | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE | |
| stabilisation des instruments fondamentaux de l'union | |
|  | |

Les Etats Membres susmentionnés considèrent que la Constitution et la Convention de l'Union, adoptées par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), sont des instruments pérennes qui constituent une base juridique solide pour l'Union internationale des télécommunications (UIT). La Constitution a fait la preuve de sa stabilité intrinsèque depuis son adoption il y a plus de vingt ans, et elle n'a fait l'objet que de légères modifications lorsque cela était nécessaire. Nous sommes d'avis que la structure des instruments de l'Union ne doit pas être modifiée, et que toute tentative de restructuration déstabiliserait à la fois ces instruments et l'UIT.

Considérations générales

En application de la Résolution 163 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, le Groupe de travail du Conseil a produit le "Rapport de la Présidente du Groupe de travail du Conseil sur une Constitution stable de l'UIT", qui sera présenté à la PP-14 pour examen. Malgré les efforts considérables qui ont été fournis et l'excellente direction des travaux, les résultats auxquels le Groupe de travail du Conseil sur une Constitution stable (CWG-STB-CS) est parvenu, tels qu'ils ressortent dudit Rapport, n'ont pas débouché sur une proposition de Constitution contenant un moins grand nombre d'articles. De fait, ce rapport de deux cents pages présente le texte d'un projet de nouvelle "Constitution stable" qui serait plus longue et plus complexe que la Constitution actuelle, et d'un "autre document" qui aurait un caractère juridiquement contraignant mais ne serait pas assujetti à la ratification, à l'approbation ni à l'adhésion des Etats Membres. Ce rapport met en évidence plusieurs points que le Groupe CWG-STB-CS n'a pas été en mesure de résoudre, notamment l'ordre de priorité et les relations entre la nouvelle "Constitution stable", l'"autre document", les Règlements administratifs et les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union.

Analyse

Les Etats Membres susmentionnés saluent les travaux menés par le Groupe CWG-STB-CS, établi en application de la Résolution 163 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, en vue de proposer des mécanismes visant à assurer la stabilité de la Constitution. Toutefois, nous sommes d'avis que les résultats de ces travaux indiquent que les efforts déployés aux fins d'une stabilisation pourraient en fait se traduire par la création d'instruments juridiques moins stables. L'expérience acquise par le Groupe CWG-STB-CS montre que l'approche définie dans la Résolution 163 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires – consistant à transférer les textes fondamentaux et stables dans une nouvelle "Constitution stable", et tous les autres textes dans un nouveau document n'ayant pas valeur de traité – ne permettra pas d'atteindre l'objectif qui consiste à établir une Constitution stable et, au contraire, compromettrait la stabilité d'un ensemble de traités qui ont fait la preuve de leur solidité depuis leur adoption en 1992.

Proposition

Les Etats Membres susmentionnés proposent que l'UIT conserve le cadre actuel en ce qui concerne les instruments juridiques de l'Union et, partant, qu'"aucune modification" ne soit apportée à l'article 4 de la Constitution de l'UIT.

L'article 4 de la Constitution définit les instruments de l'Union, ainsi que les relations et l'ordre de priorité entre eux. De ce fait, il établit quel instrument prévaudrait en cas d'incohérence entre leurs dispositions. L'article 4, tel qu'il est actuellement libellé, est essentiel pour que l'Union conserve un cadre juridique stable. En conséquence, il est proposé de n'apporter aucune modification à cet article important.

|  |  |
| --- | --- |
|  | CONSTITUTION DE  L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS |
|  | CHAPITRE I  Dispositions de base |

NOC B/CAN/CLM/USA/31/1

|  |  |
| --- | --- |
|  | ARTICLE 4  Instruments de l'Union |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_